



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R24-2022-054

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **DRAC Centre-Val de Loire /**

R24-2021-10-11-00007 - 28-Ormoy - Arrêté 2021-10-11 pour publication RAA IMH (3 pages) Page 5

R24-2022-01-20-00001 - 28-Ormoy - Arrêté modificatif - publication RAA (2 pages) Page 9

## **Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire /**

R24-2021-12-31-00009 - DECISION N° DS-002/2022 DU 1/01/2022 **???** PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE **??** AU SEIN DE L ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE **??** CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (4 pages) Page 12

R24-2021-12-31-00008 - DECISION N° DS-003/2022 DU 1/01/2022 **???** PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE **??** AU SEIN DE L ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE **??** CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (4 pages) Page 17

R24-2021-12-31-00003 - DÉCISION N° DS-007/2022 DU 1/01/2022 **???** PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE **??** AU SEIN DE L ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE **??** CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages) Page 22

R24-2021-12-31-00004 - DÉCISION N° DS-008/2022 DU 1/01/2022 **???** PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE **??** AU SEIN DE L ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE **??** CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (4 pages) Page 26

R24-2021-12-31-00005 - DÉCISION N° DS-009/2022 DU 1/01/2022 **???** PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE **??** AU SEIN DE L ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE **??** CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages) Page 31

R24-2021-12-31-00024 - DÉCISION N° DS-010/2022 DU 1/01/2022 **???** PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE **??** AU SEIN DE L ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE **??** CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages) Page 35

R24-2021-12-31-00023 - DÉCISION N° DS-012/2022 DU 1/01/2022 **???** PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE **??** AU SEIN DE L ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE **??** CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages) Page 39

R24-2021-12-31-00021 - DÉCISION N° DS-014/2022 DU 1/01/2022 **???** PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE **??** AU SEIN DE L ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE **??** CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages) Page 43

R24-2021-12-31-00020 - DÉCISION N° DS-015/2022 DU 1/01/2022 <b>??</b> PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE <b>??</b> AU SEIN DE L ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE <b>??</b> CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages)	Page 47
R24-2021-12-31-00019 - DÉCISION N° DS-016/2022 DU 1/01/2022 <b>??</b> PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE <b>??</b> AU SEIN DE L ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE <b>??</b> CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages)	Page 51
R24-2021-12-31-00018 - DÉCISION N° DS-017/2022 DU 1/01/2022 <b>??</b> PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE <b>??</b> AU SEIN DE L ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE <b>??</b> CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages)	Page 55
R24-2021-12-31-00017 - DÉCISION N° DS-019/2022 DU 1/01/2022 <b>??</b> PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE <b>??</b> AU SEIN DE L ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE <b>??</b> CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages)	Page 59
R24-2021-12-31-00016 - DÉCISION N° DS-020/2022 DU 1/01/2022 <b>??</b> PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE <b>??</b> AU SEIN DE L ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE <b>??</b> CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages)	Page 63
R24-2021-12-31-00013 - DÉCISION N° DS-022/2022 DU 1/01/2022 <b>??</b> PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE <b>??</b> AU SEIN DE L ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE <b>??</b> CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages)	Page 67
R24-2021-12-31-00014 - DÉCISION N° DS-022/2022 DU 1/01/2022 <b>??</b> PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE <b>??</b> AU SEIN DE L ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE <b>??</b> CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages)	Page 71
R24-2021-12-31-00012 - DÉCISION N° DS-023/2022 DU 1/01/2022 <b>??</b> PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE <b>??</b> AU SEIN DE L ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE <b>??</b> CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages)	Page 75
R24-2021-12-31-00011 - DÉCISION N° DS-024/2022 DU 1/01/2022 <b>??</b> PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE <b>??</b> AU SEIN DE L ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE <b>??</b> CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages)	Page 79
R24-2021-12-31-00010 - DÉCISION N° DS-025/2022 DU 1/01/2022 <b>??</b> PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE <b>??</b> AU SEIN DE L ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE <b>??</b> CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages)	Page 83

R24-2021-12-31-00006 - DÉCISION N° DS-026/2022 DU 1/01/2022 <b>??</b> PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE <b>??</b> AU SEIN DE L ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (4 pages)	Page 87
R24-2021-12-31-00007 - DÉCISION N° DS-026/2022 DU 1/01/2022 <b>??</b> PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE <b>??</b> AU SEIN DE L ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (4 pages)	Page 92
R24-2021-12-31-00002 - DÉCISION N°DS-004/2022 du 1/01/2022 <b>??</b> PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE <b>??</b> AU SEIN DE L ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE <b>??</b> CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (11 pages)	Page 97
R24-2021-12-31-00001 - DECISION N°DS-006/2022 du 1/01/2022 <b>??</b> PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE <b>??</b> AU SEIN DE L ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE <b>??</b> CENTRE-PAYS DE LA LOIR (8 pages)	Page 109
R24-2021-12-31-00015 - DÉCISION N°DS-021/2022 DU 1/01/2022 <b>??</b> PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages)	Page 118
R24-2021-12-31-00022 - PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE <b>??</b> AU SEIN DE L ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE <b>??</b> CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages)	Page 122

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-10-11-00007

28-Ormoy - Arrêté 2021-10-11 pour publication  
RAA IMH

**ARRÊTÉ**

PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE, À ORMOY (EURE-ET-LOIR)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
La Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

**VU** l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT QUE** l'église Saint-Pierre, à ORMOY (Eure-et-Loir) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de l'édifice construit au début du XVI<sup>e</sup> siècle, de la conservation des aménagements liturgiques d'Ancien Régime et son mobilier complet en faisant un véritable conservatoire du patrimoine religieux et de ses pratiques,

**SUR** la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 29 juin 2021

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est inscrite, en totalité, l'église Saint-Pierre, à ORMOY (Eure-et-Loir), parcelle numéro 423 figurant au cadastre section A de la commune d'ORMOY (Eure-et-Loir) d'une contenance de 351 m<sup>2</sup> et appartenant depuis une date antérieure à 1956 à la commune d'ORMOY (Eure-et-Loir) dont l'identifiant SIREN est le 216004739.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 4** : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 11 octobre 2021  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Département :  
EURE ET LOIR

Commune :  
ORMOY

Section : A  
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 16/12/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Inscription en totalité,  
de l'édifice Saint-Pierre,  
à Ormoy (29) -*

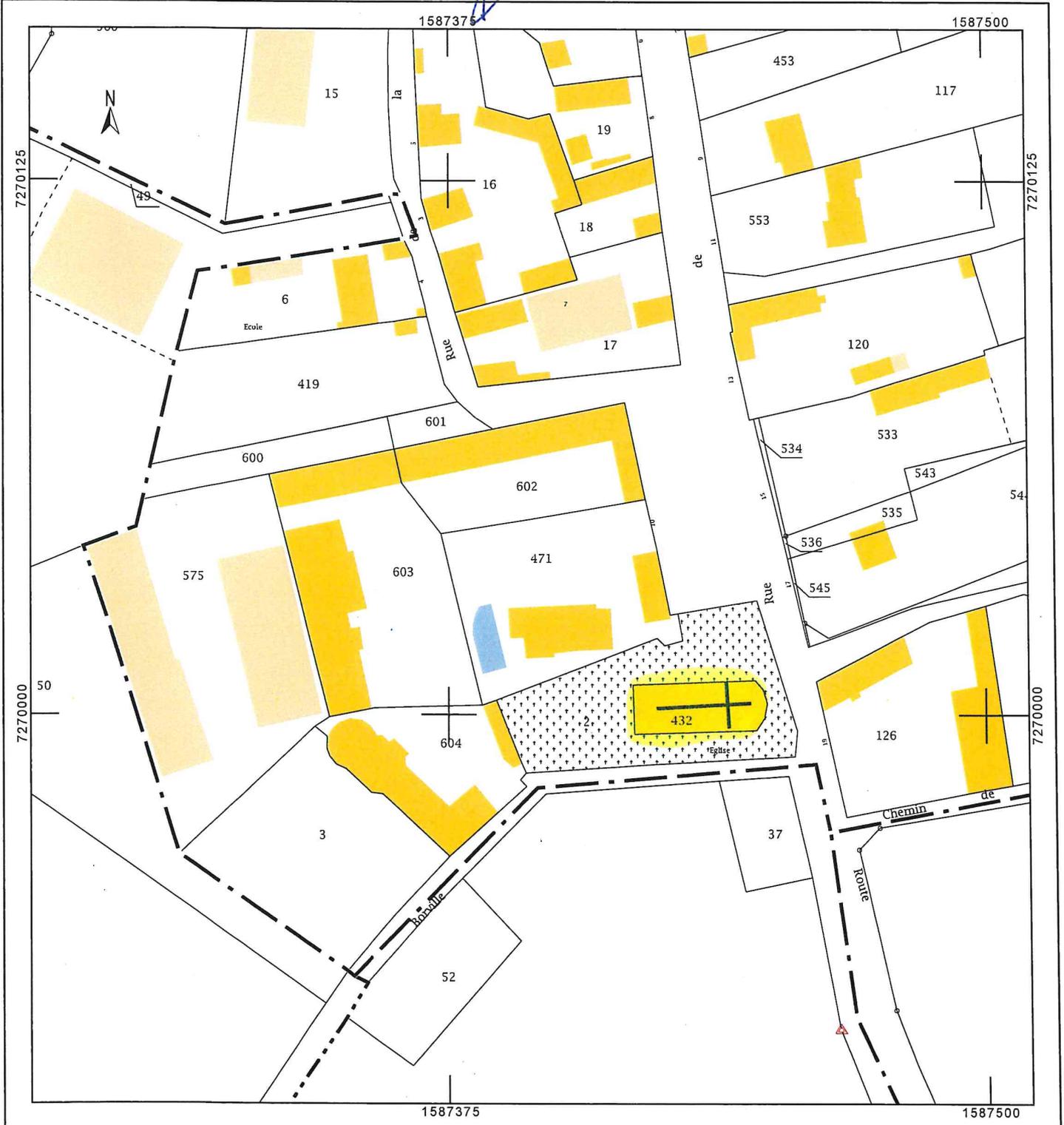
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret

*Régine Engström*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF EURE ET LOIR  
5 Place de la République 28019  
28019 CHARTRES cedex  
tél. 0237187083 - fax  
sdif.eure-et-loir@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-01-20-00001

28-Ormoy - Arrêté modificatif - publication RAA

**ARRÊTÉ**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 2021**  
portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'église Saint-Pierre, à ORMOY (Eure-et-Loir).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
La Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

**VU** l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** l'arrêté en date du 11 octobre 2021 portant inscription, en totalité, de l'église Saint-Pierre, à ORMOY (Eure-et-Loir),

**SUR** la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en date du 16 février 2021,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 1<sup>er</sup>, page 1, de l'arrêté du 11 octobre 2021 susvisé, est modifié de la façon suivante :

Au lieu de : « parcelle numéro 423 » lire : « parcelle numéro 432 » ;

Au lieu de : « dont l'identifiant SIREN est le 216 004 739 » lire « dont l'identifiant SIREN est le 212 802 896 ».

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune d'ORMOY (Eure-et-Loir) et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3** : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2022  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00009

DECISION N° DS-002/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L ETABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION  
SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

DECISION N° DS-002/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire**

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2021-47 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Madame Pascale GASCHARD, dans ses fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2021-48 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Madame Caroline LEFORT-REGNIER, dans ses fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision n° DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en sa qualité de Directrice Adjointe,

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Pascale GASCHARD, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et

signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2021.73 du 17 décembre 2021 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire (ci-après l'« Etablissement »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**ARTICLE 1 :** Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire et de la Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER,

- a) la Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans la délégation n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 du Directeur de l'Etablissement ;
- b) la Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD représente l'Etablissement français du sang,
  - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
  - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

**ARTICLE 2 :** Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et les Commissions de l'instance (Commission Réclamations individuelles et collectives, Commission santé sécurité et conditions de travail, Commission Formation).

## ARTICLE 3 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

### **3.1. Les conditions générales**

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 accordée au Directeur de l'Etablissement.

### **3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **3.3. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

### **3.4. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-026/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait à Tours, le 31 décembre 2021  
Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00008

DECISION N° DS-003/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L ETABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION  
SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

DECISION N° DS-003/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire**

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2021-48 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Madame Caroline LEFORT-REGNIER, dans ses fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2021-47 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Madame Pascale GASCHARD, dans ses fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision n° DS-002/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Pascale GASCHARD en sa qualité de Directrice Adjointe,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang Centre-Pays de la Loire (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame

Caroline LEFORT-REGNIER, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2021.73 du 17 décembre 2021 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire (ci-après l'« Etablissement »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**ARTICLE 1 :** Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire et de la Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD,

- a) la Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans la délégation n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 du Directeur de l'Etablissement ;
  
- b) la Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER représente l'Etablissement français du sang,
  - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
  - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

**ARTICLE 2 :** Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et les Commissions de l'instance (Commission Réclamations individuelles et collectives, Commission santé sécurité et conditions de travail, Commission Formation).

**ARTICLE 3 :** Les conditions de mise en œuvre de la délégation

### **3.1. Les conditions générales**

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 accordée au Directeur de l'Etablissement.

### **3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

La Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **3.3. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

### **3.4. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait à Tours, le 31 décembre 2021,  
Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00003

DÉCISION N° DS-007/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION  
SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

DÉCISION N° DS-007/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS  
DE LA LOIRE

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement français du sang Centre-Pays de la Loire (ci-après le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer à Madame Pascale GASCHARD, en sa qualité de **Directrice du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire (ci-après l' « *Établissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

## ARTICLE 1 - Les compétences déléguées

### **1.1. au titre de la promotion locale du don**

La Directrice Madame Pascale GASCHARD reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Établissement,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
  - les correspondances avec les partenaires de collecte,
  - les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

### **1.2. au titre des autres domaines de compétences**

La Directrice Madame Pascale GASCHARD reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang,

### **1.3. pour constater le service fait**

La Directrice Madame Pascale GASCHARD reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Collecte et Production est le prescripteur.

## ARTICLE 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice Madame Pascale GASCHARD ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice Madame Pascale GASCHARD conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-030/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 31 décembre 2021  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00004

DÉCISION N° DS-008/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N° DS-008/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
– CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement français du sang Centre-Pays de la Loire (ci-après le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer à Madame Caroline LEFORT-REGNIER, en sa qualité de **Directrice du Département Risques et Qualité** (ci-après « *la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire (ci-après l'« *Établissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

ARTICLE 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Établissement,
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,
- e) les certificats de conformité pour des expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.

## ARTICLE 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

**2.1.** Le Directeur de l'Établissement délègue à la Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER les pouvoirs pour proposer et piloter les actions nécessaires visant à assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière :

- d'hygiène,
- de sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'Établissement,
- de préservation des biens et de protection de l'environnement.

A ce titre, la Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER est chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Établissement.
- d'établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

**2.2.** La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

### ARTICLE 3- Les compétences déléguées associées

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

a) les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Établissement français du sang,

b) la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur.

### ARTICLE 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

#### **4.1. L'exercice de la délégation de pouvoir**

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER accepte expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 2, par le Directeur de l'Établissement.

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER diffuse, au sein de l'Établissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même ou ses subordonnés tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **4.2. La subdélégation**

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu des articles 1, 2.2 et 3 de la présente décision.

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité

nécessaires, une partie des pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 2.1 de la présente décision.

#### **4.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n°DS-032/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 31 décembre 2021  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00005

DÉCISION N° DS-009/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

DÉCISION N° DS-009/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
– CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire**

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-23 et R. 1222-24,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes.

Le Directeur de l'Établissement français du sang Centre-Pays de la Loire (ci-après le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer, en cas d'absence ou d'empêchement des Directrices Adjointes, à Madame Marie PRAT-LEPESANT, en sa qualité de **Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire (ci-après l'« *Établissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

## ARTICLE 1 : Les compétences déléguées

La Directrice Madame Marie PRAT-LEPESANT reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
  - a) les correspondances avec les établissements de santé,
  - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
  - c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang,
- 1.4. la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic est le prescripteur.

## ARTICLE 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice Madame Marie PRAT-LEPESANT ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-002/2021 du 1/04/2021 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait à Tours le 31 décembre 2021,  
Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00024

DÉCISION N° DS-010/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

## ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N° DS-011/2022 DU 1/01/2022  
portant délégation de signature  
au sein de l'établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays  
de la Loire

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

**VU** la décision n°DS-004/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

**VU** la décision n°DS-006/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Monsieur Djamel BAKOUR, en sa qualité de **Responsable du Site de Tours** (ci-après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de Tours et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

#### ARTICLE 1 : Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site ;
- les assignations des personnels du Site suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale, dans le respect de l'exercice du droit de grève.

#### ARTICLE 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

##### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'il détient en vertu de la présente décision.

##### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-049/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours le 31 décembre 2021,  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00023

DÉCISION N° DS-012/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

## ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N° DS-012/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS  
DE LA LOIRE

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

**VU** la décision n°DS-004/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

**VU** la décision n°DS-006/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

**VU** la décision n°DS-026/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Monsieur Laurent TADEC, en sa qualité de **Responsable du Site**

**de Saint-Nazaire** (ci-après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de Saint-Nazaire et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

#### ARTICLE 1: Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
  - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site ;
- les assignations des personnels du Site suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale, dans le respect de l'exercice du droit de grève.

**ARTICLE 2 :** Les conditions de mise en œuvre de la délégation

**2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'il détient en vertu de la présente décision.

**2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-047/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours le 31 décembre 2021,  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00021

DÉCISION N° DS-014/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

DÉCISION N° DS-014/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
– CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

**VU** la décision n°DS-004/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

**VU** la décision n°DS-006/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Monsieur Jean-Yves PY, en sa qualité de **Responsable du Site d'Orléans La Source** (ci-après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site d'Orléans La Source et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

#### ARTICLE 1 : Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site ;
- les assignations des personnels du Site suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale, dans le respect de l'exercice du droit de grève.

#### ARTICLE 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

##### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'il détient en vertu de la présente décision.

##### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-045/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 31 décembre 2021  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00020

DÉCISION N° DS-015/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

## ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

### DÉCISION N° DS-015/2022 DU 1/01/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

**VU** la décision n°DS-004/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

**VU** la décision n°DS-006/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Monsieur Santiago ESTRADA, en sa qualité de **Responsable du Site de Nantes Skyline** (ci-après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de Nantes Skyline et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

#### ARTICLE 1: Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site ;
- les assignations des personnels du Site suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale, dans le respect de l'exercice du droit de grève.

#### ARTICLE 2: Les conditions de mise en œuvre de la délégation

##### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'il détient en vertu de la présente décision.

##### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-044/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 31 décembre 2021  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00019

DÉCISION N° DS-016/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

## ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

### DÉCISION N° DS-016/2022 DU 1/01/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

**VU** la décision n°DS-004/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

**VU** la décision n°DS-006/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

**VU** la décision n°DS-026/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Monsieur Emmanuel RIVERY, en sa qualité de **Responsable du**

**Site de Nantes** (ci-après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de Nantes et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

#### ARTICLE 1: Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
  - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site ;
- les assignations des personnels du Site suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale, dans le respect de l'exercice du droit de grève.

ARTICLE 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

**2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'il détient en vertu de la présente décision.

**2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-043/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours le 31 décembre 2021,  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé :Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00018

DÉCISION N° DS-017/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

## ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

### DÉCISION N° DS-017/2022 DU 1/01/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

**VU** la décision n°DS-004/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

**VU** la décision n°DS-006/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

**VU** la décision n°DS-026/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Monsieur Antoine ABI-AAD, en sa qualité de **Responsable du Site du Mans** (ci-

après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site du Mans et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

#### ARTICLE 1 : Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
  - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site ;
- les assignations des personnels du Site suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale, dans le respect de l'exercice du droit de grève.

#### ARTICLE 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

## **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'il détient en vertu de la présente décision.

## **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-042/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 31 décembre 2021  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00017

DÉCISION N° DS-019/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

## **ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

### **DÉCISION N° DS-019/2022 DU 1/01/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

**VU** la décision n°DS-004/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

**VU** la décision n°DS-006/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

**VU** la décision n°DS-026/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Madame Caroline MARIE, en sa qualité de **Responsable du Site de Laval** (ci-après la « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de Laval et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

#### ARTICLE 1 : Les compétences déléguées

La Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
  - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, la Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site ;

- les assignations des personnels du Site suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale, dans le respect de l'exercice du droit de grève.

**ARTICLE 2:** Les conditions de mise en œuvre de la délégation

**2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

La Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'elle détient en vertu de la présente décision.

**2.2. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-041/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 31 décembre 2021  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00016

DÉCISION N° DS-020/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

## **ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

### **DÉCISION N° DS-020/2022 DU 1/01/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

**VU** la décision n°DS-004/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

**VU** la décision n°DS-006/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

**VU** la décision n°DS-026/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Monsieur Philippe HALBOUT, en sa qualité de **Responsable du Site de La Roche sur Yon** (ci-après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de La Roche sur Yon et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

#### ARTICLE 1 : Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
  - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site ;

- les assignations des personnels du Site suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale, dans le respect de l'exercice du droit de grève.

## ARTICLE 2: Les conditions de mise en œuvre de la délégation

### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'il détient en vertu de la présente décision.

### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 3: La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-040/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 31 décembre 2021  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00013

DÉCISION N° DS-022/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

## **ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

### **DÉCISION N° DS-022/2022 DU 1/01/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

**VU** la décision n°DS-004/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

**VU** la décision n°DS-006/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

**VU** la décision n°DS-026/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement

»), délègue à Madame Inéta LÉLÉ, en sa qualité de **Responsable du Site de Bourges** (ci-après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de Bourges et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

#### ARTICLE 1 : Les compétences déléguées

La Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
  - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, la Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site ;
- les assignations des personnels du Site suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale, dans le respect de l'exercice du droit de grève.

ARTICLE 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

**2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

La Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'elle détient en vertu de la présente décision.

**2.2. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-037/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 31 décembre 2021  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion  
sanguine Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00014

DÉCISION N° DS-022/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

## ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

### DÉCISION N° DS-018/2022 DU 1/01/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

**VU** la décision n°DS-004/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

**VU** la décision n°DS-006/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

**VU** la décision n°DS-026/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Monsieur Antoine ABI-AAD, en sa qualité de **Responsable du Site de Chartres** (ci-après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de Chartres et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

#### ARTICLE 1 : Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
  - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site ;

- les assignations des personnels du Site suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale, dans le respect de l'exercice du droit de grève.

**ARTICLE 2 :** Les conditions de mise en œuvre de la délégation

**2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'il détient en vertu de la présente décision.

**2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-038/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 31 décembre 2021  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00012

DÉCISION N° DS-023/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

## **ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

### **DÉCISION N° DS-023/2022 DU 1/01/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

**VU** la décision n°DS-004/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

**VU** la décision n°DS-006/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

**VU** la décision n°DS-026/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement

»), délègue à Monsieur Jacques SALMON, en sa qualité de **Responsable du Site de Blois** (ci-après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de Blois et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

#### ARTICLE 1 : Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
  - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site ;
- les assignations des personnels du Site suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale, dans le respect de l'exercice du droit de grève.

ARTICLE 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

**2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'il détient en vertu de la présente décision.

**2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-036/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 31 décembre 2021  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00011

DÉCISION N° DS-024/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

## **ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

### **DÉCISION N° DS-024/2022 DU 1/01/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

**VU** la décision n°DS-004/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

**VU** la décision n°DS-006/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

**VU** la décision n°DS-026/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement

»), délègue à Madame Caroline LEFORT-REGNIER, en sa qualité de **Responsable du Site d'Angers** (ci-après la « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site d'Angers et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

#### ARTICLE 1 : Les compétences déléguées

La Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
  - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, la Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site ;
- les assignations des personnels du Site suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale, dans le respect de l'exercice du droit de grève.

ARTICLE 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

**2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

La Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'elle détient en vertu de la présente décision.

**2.2. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-035/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 31 décembre 2021  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00010

DÉCISION N° DS-025/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

DÉCISION N° DS-025/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS  
DE LA LOIRE

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

**VU** la décision n°DS-004/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

**VU** la décision n°DS-006/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Monsieur Mathieu HODENT, en sa qualité de **Responsable du Site d'Atlantic Bio GMP** (ci-après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site d'Atlantic Bio GMP et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

#### ARTICLE 1 : Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site ;
- les assignations des personnels du Site suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale, dans le respect de l'exercice du droit de grève.

#### Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

##### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'il détient en vertu de la présente décision.

##### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-034/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 31 décembre 2021  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00006

DÉCISION N° DS-026/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE  
LA LOIRE

## **ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

DÉCISION N° DS-026/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS  
DE LA LOIRE

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8 et D.1222-10-2,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

**VU** la décision n°DS-004/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

**VU** les décisions portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées aux Responsables des différents Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue aux Responsables exerçant au sein des Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement mentionnés ci-après, les signatures suivantes afférentes à chacun de leurs sites respectifs comprenant en outre, les éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

#### ARTICLE 1: Les compétences déléguées

- Madame Catherine CHANCEREUL, Responsable de Prélèvements Site d'Angers
- Madame Caroline LACOUR, Responsable Adjointe de Prélèvements Site d'Angers
- Madame Elise THUBERT, Manager d'Activités de Prélèvement Site de Blois
- Madame Mélanie BACANU, Responsable de Prélèvements Sites de Bourges et de Châteauroux
- Madame Laurence PELLÉ, Manager d'Activités de Prélèvement Site de Chartres
- Monsieur François GOURTAY, Responsable de Prélèvements Site de La Roche sur Yon
- Madame Florica CUCIUREANU, Responsable de Prélèvements Site de Laval
- Monsieur Philippe SUPRIN, Responsable de Prélèvements Site du Mans
- Madame Anne BIMBAULT, Responsable de Secteur Prélèvements Site de Nantes
- Madame Anne VOGENSPERGER, Responsable de Secteur Prélèvements Site de Nantes
- Monsieur Mickaël MENEUST, Responsable de Prélèvements Site de Nantes (**à compter du 21 mars 2022**)
- Madame Delphine CHUPIN, Responsable de Prélèvements Site de Saint-Nazaire
- Madame Murielle BARNOUX, Responsable de Prélèvements Site d'Orléans
- Madame Valérie ROUIF, Responsable de Prélèvements Site de Tours

reçoivent délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles de leur Site :
  - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - o les demandes d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 2 :** Les conditions de mise en œuvre de la délégation

### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Les Responsables et les Managers sus mentionnés ne peuvent subdéléguer les signatures qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Les Responsables et les Managers sus mentionnés conservent une copie de tous les actes qu'ils sont amenés à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-050/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours le 31 décembre 2021,  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY



Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00007

DÉCISION N° DS-026/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE  
LA LOIRE

**ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION  
SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

DECISION N° DS-002/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire**

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2021-47 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Madame Pascale GASCHARD, dans ses fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2021-48 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Madame Caroline LEFORT-REGNIER, dans ses fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision n° DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en sa qualité de Directrice Adjointe,

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Pascale GASCHARD, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et

signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2021.73 du 17 décembre 2021 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire (ci-après l'« Etablissement »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**ARTICLE 1 :** Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire et de la Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER,

- a) la Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans la délégation n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 du Directeur de l'Etablissement ;
- b) la Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD représente l'Etablissement français du sang,
  - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
  - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

**ARTICLE 2 :** Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et les Commissions de l'instance (Commission Réclamations individuelles et collectives, Commission santé sécurité et conditions de travail, Commission Formation).

## ARTICLE 3 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

### **3.1. Les conditions générales**

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 accordée au Directeur de l'Etablissement.

### **3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **3.3. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

### **3.4. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-026/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 31 décembre 2021  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00002

DÉCISION N°DS-004/2022 du 1/01/2022  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L ETABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

## ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N°DS-004/2022 du 1/01/2022  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
– CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017-49 en date du 18 décembre 2017 nommant Madame Béatrice MEUNIER, aux fonctions de Secrétaire Générale de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang Centre-Pays de la Loire (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer en cas d'absence ou d'empêchement des Directrices Adjointes, les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Madame Béatrice MEUNIER, en sa qualité de **Secrétaire Général et Responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après la « *Secrétaire Générale* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire (ci-après l'« *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

## ARTICLE 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

### **1.1. Dépenses**

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) L'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

### **1.2. Recettes**

a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

## ARTICLE 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

### **2.1. Achats de fournitures et services**

#### 2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

#### 2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :

- les notes et les rapports de présentation justifiant le choix des titulaires des marchés,

- les décisions relatives à la fin de la procédure,

- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :

- les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables,
  - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes,
- d) les autres actes d'exécution.

## **2.2. Réalisation de travaux**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur ou égal à 1 000 000 euros HT, entrant dans le périmètre de compétence géographique de l'Etablissement :

- a) Lors des procédures de passation :
- les notes et les rapports de présentation justifiant le choix des titulaires des marchés,
  - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) Les engagements contractuels initiaux,
- c) Les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) Les bons de commande,
- e) Les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés,
- f) Les correspondances adressées aux avocats.

## **2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les registres de dépôt des plis des candidats,
- b) Les décisions de sélection des candidatures,
- c) Tous les courriers adressés aux candidats,

d) Les correspondances adressées aux avocats.

#### **2.4. Constatation de service fait**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, la certification de service fait.

Concernant la constatation du service fait, il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.

#### ARTICLE 3 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, sous réserve de son accord préalable :

- les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation, notamment les conventions de subvention,
- leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

#### ARTICLE 4 - Les compétences déléguées en matière juridique

##### **4.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale**

La Secrétaire Générale reçoit délégation :

a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;

b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;

c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- les correspondances adressées à l'ONIAM,
- les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
- les correspondances adressées aux tiers payeurs,

d) les correspondances adressées aux avocats.

##### **4.2. Autres sinistres**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- o les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;

- dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes ;
- les correspondances adressées aux avocats.

### **4.3. Archives**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

#### ARTICLE 5 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Secrétaire Générale, en sa qualité de Responsable du Département Supports et Appuis, les pouvoirs dans le cadre de ses domaines de compétences (gestion des bâtiments et des équipements), sur prescription du service QHSE (Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement) relevant du Département Risques et Qualité, pour mettre en œuvre les actions et les moyens qui lui auront été désignés comme étant nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'Etablissement ainsi que de préservation des biens et de protection de l'environnement.

Il est précisé que l'élaboration des plans de prévention et permis feu, ne rentre pas dans le champ de la délégation conférée à la Secrétaire Générale mais relève du Directeur Risque et Qualité.

#### ARTICLE 6 - La représentation à l'égard de tiers

La Secrétaire Générale reçoit délégation pour signer au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard des tiers.

#### ARTICLE 7 - La suppléance de la Secrétaire Générale

##### **7.1. Matière budgétaire et financière**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- Dans le cadre des actes visés à l'article 1.1 a) :

à **Monsieur Nicolas COURTET**, Directeur des Ressources Humaines : l'engagement des dépenses de formation de l'Etablissement, dans le cadre des actions de formation préalablement validées par la Direction.

- Dans le cadre des actes visés à l'article 1.1 b) :

à **Madame Sonia CHANTEBEAU**, Juriste des Affaires Médicales et Réglementaires : la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

- Dans le cadre des actes visés à l'article 1.2 :
    - pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer,
    - pour les actes nécessaires à la mise au rebut des biens mobiliers totalement amortis selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales :
- à **Monsieur Mathieu HODENT**, Responsable des Affaires Budgétaires et Financières.
- pour la déclaration administrative des cessions de véhicules automobiles : à **Monsieur Laurent BEAUVARGER**, Responsable du Service Moyens Généraux.

## **7.2. Matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a. Dans le cadre de l'exécution de marchés et accord-cadres nationaux de fournitures et services (cf. article 2.1.1)
  - les ordres de service et bons de commandes afférents aux dépenses d'exploitation,
  - les autres actes d'exécution :
    - à **Madame Christelle COSSON**, Responsable des Achats,
    - à **Monsieur Adrien DEWINCK**, Acheteur, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle COSSON.
  
- b. Dans le cadre des achats correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couvert par un marché ou un accord-cadre national (cf articles. 2.1.2 , 2.2 et 2.3)
  - **Lors de la passation par l'Etablissement :**
    - les réponses aux demandes de précision de la part des candidats, les courriers de demandes de précisions sur les offres, les invitations à négocier :
      - à **Madame Christelle COSSON**, Responsable des Achats,
      - en son absence ou en cas d'empêchement à l'acheteur en charge du marché ou de l'accord cadre : **Madame Anne-Sophie JOUSSEAUME**, ou

**Monsieur Pascal CHARCELLAY, Monsieur Adrien DEWINCK, ou Madame Celine PULICE**

- en leur absence ou en cas d'empêchement, à **Monsieur Thibault BARDET**, Juriste Marchés Fournitures et Services,

- en leur absence ou en cas d'empêchement, à **Madame Stéphanie AUVRAY**, Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures.

o la signature du registre de dépôt des plis des candidats, les demandes de précision de candidatures et les décisions de sélection des candidatures :

- à **Monsieur Thibault BARDET**, Juriste Marchés Fournitures et Services,

- en son absence ou en cas d'empêchement, à **Madame Stéphanie AUVRAY**, Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures.

o les courriers aux candidats non retenus relatifs aux marchés de fournitures et services passés en procédure adaptée de moins de 90 000 euros HT : à **Madame Christelle COSSON**, Responsable des Achats.

▪ **Lors de l'exécution de marchés, contrats ou offres de prix préalablement signés par la Direction de l'Etablissement relatifs à des achats de fournitures et services :**

o les ordres de services et bons de commandes afférents aux dépenses d'exploitation,

o les ordres de services et les bons de commande afférents aux dépenses d'investissements préalablement validées au regard du budget par la Direction

o les décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix, d'application de pénalités et les lettres de réclamation :

- à **Madame Christelle COSSON**, Responsable des Achats,

- à **Monsieur Adrien DEWINCK**, Acheteur, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle COSSON.

▪ **Lors de l'exécution de marchés publics de travaux et de services associés :**

o les ordres de services sans incidence financières : à **Monsieur Etienne THEVENIN**, Responsable des Services Techniques et Biomédical.

▪ **L'engagement contractuel d'une dépense d'exploitation d'un montant inférieur à 5000 euros HT :**

- à **Madame Christelle COSSON**, Responsable des Achats,

- à **Monsieur Adrien DEWINCK**, Acheteur, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle COSSON.

▪ **En cas d'urgence, l'engagement contractuel d'une dépense d'un montant inférieur à 2000 euros HT :**

- pour un achat urgent portant sur le bâtiment, les équipements techniques ou biomédicaux :
  - à **Monsieur Etienne THEVENIN**, Responsable des Services Techniques et Biomédical,
- pour un achat urgent portant sur les équipements roulants :
  - à **Monsieur Philippe POLGE**, Responsable Logistique-Transports,
  - à **Monsieur Elias ETOURNEAU**, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe POLGE,
- **Dans le cadre des missions et de la gestion des voyages,**
  - ✓ validation des ordres de mission et des notes de frais :
    - à **Monsieur Laurent BEAUVARGER**, Responsable du Service Moyens Généraux.
    - à **Madame Véronique RAT**, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BEAUVARGER.
  - ✓ les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés :
    - à **Monsieur Laurent BEAUVARGER**, Responsable du Service Moyens Généraux, en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site concerné.

### 7.3 : Autres matières

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- ✓ les états des lieux des locaux en location de l'Etablissement :
  - à **Madame Stéphanie AUVRAY**, Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures,
  - à **Monsieur Etienne THÉVENIN**, Responsable des Services Techniques et Biomédical, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie AUVRAY.

- ✓ *dans le cadre des sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale :*
  - les correspondances établies dans le cadre des expertises médico-légales,
  - les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang,
  - les correspondances adressées à l'ONIAM,
  - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
  - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
  - les correspondances adressées aux avocats,

à **Madame Sonia CHANTEBEAU**, Juriste des Affaires Médicales et Réglementaires.
  
- ✓ *les déclarations de sinistres et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement Français du Sang autres que ceux relatifs à la responsabilité civile de l'Etablissement :*
  - à **Madame Stéphanie AUVRAY**, Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures,
  - à **Monsieur Thibault BARDET**, Juriste Marchés Fournitures et Services, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie AUVRAY.
  
- ✓ *les courriers adressés au service des domaines pour l'obtention des avis nécessaires à l'opération immobilière :*
  - à **Madame Stéphanie AUVRAY**, Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures,
  
- ✓ *dans le cadre des archives, les courriers auprès de la direction des archives départementale :*
  - à **Monsieur Laurent BEAUVERGER**, Responsable du Service Moyens Généraux.

## ARTICLE 8 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

### **8.1. L'exercice des délégations de pouvoir**

La Secrétaire Générale accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 7, par le Directeur de l'Etablissement.

La Secrétaire Générale connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Secrétaire Générale diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Secrétaire Générale est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Secrétaire Générale devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## 8.2. La subdélégation

- La Secrétaire Générale ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'elle détient en vertu des articles 1 à 6 de la présente décision.

- En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement, la Secrétaire Générale délègue les pouvoirs dans le cadre de leurs domaines de compétences, sur prescription du service QHSE (Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement) relevant du Département Risques et Qualité, pour mettre en œuvre les actions et les moyens qui leur auront été désignés comme étant nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'Etablissement ainsi que de préservation des biens et de protection de l'environnement :

- *Pour ce qui relève des bâtiments, équipements techniques ou biomédicaux :*

- à **Monsieur Etienne THÉVENIN**, Responsable Sécurité/Sûreté et des Services Techniques et Biomédical,

- à **Monsieur Frédéric LECLERC**, Chargé de mission Sécurité-Sûreté en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Etienne THÉVENIN.

- *Pour ce qui relève des équipements roulants :*

- à **Monsieur Philippe POLGE**, Responsable du Service Logistique-Transports,

- à **Monsieur Frédéric LECLERC**, Chargé de mission Sécurité-Sûreté en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe POLGE.

## 8.3. La conservation des documents signés par délégation

La Secrétaire Générale assure l'organisation de la conservation et de l'archivage de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Article 9 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la Décision N° DS-006/2021 du 1/06/2021 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 31 décembre 2021  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00001

DECISION N°DS-006/2022 du 1/01/2022  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L ETABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIR

**ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION  
SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

DECISION N°DS-006/2022 du 1/01/2022  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
– CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7, R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes.

**VU** la décision n°DS-004/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire, désigné le « Directeur de l'Établissement », délègue, **en l'absence ou en cas d'empêchement des Directrices Adjointes**, à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de **Directeur du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire, désigné l' « *Établissement* ».

Les compétences déléguées au Directeur des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

## ARTICLE 1 - Les compétences déléguées à titre principal

### 1.1. Les compétences en matière de gestion du personnel

#### *1.1.1. Recrutement et gestion des carrières*

A l'exception des cadres dirigeants (Directrices Adjointes, Secrétaire Générale) le Directeur de l'Établissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des carrières des personnels de l'Établissement.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement,

#### a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics, contractuels de droit public et personnels visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- Pour les personnels régis par le code du travail,
  - Les contrats à durée indéterminée,
  - Les contrats à durée déterminée,
  - Les contrats en alternance,
  - Les conventions de stage,et leurs avenants.

#### b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Établissement français du sang auprès de personnes tierces.

#### *1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel*

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour établir, au nom du Directeur de l'Établissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les déclarations et attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents.

#### *1.1.3. Gestion des compétences et de la formation*

A l'exception des cadres dirigeants (Directrices Adjointes, Secrétaire Générale), le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,

- mettre en œuvre les formations préalablement validées par la Direction,
- faire évoluer et gérer les parcours professionnels des personnels.

#### 1.1.4. *Sanctions et licenciements*

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Établissement.

#### 1.1.5. *Litiges et contentieux sociaux*

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Établissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Établissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Établissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

### 1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail, santé et conditions de travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail, la santé et les conditions de travail des personnels de l'Établissement.

A ce titre, le Directeur des Ressources Humaines est notamment chargé de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels tant physiques que psychosociaux ayant un impact sur la santé des personnels.

### 1.3. Les compétences en matière de dialogue social et de relations sociales

#### 1.3.1. *Organisation du dialogue social*

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Économique de l'Établissement (CSE) et des commissions associées (Commission Réclamations individuelles et collectives, Commission santé sécurité et conditions de travail, Commission Formation) ;

- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

### *1.3.2. Information des représentants de proximité*

Le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs au Directeur des Ressources Humaines pour recevoir, répondre et informer les représentants de proximité des sites de l'Établissement.

## ARTICLE 2 - Les compétences déléguées associées

### **2.1. Représentation à l'égard de tiers**

Le Directeur des Ressources Humaines représente l'Établissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Établissement.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.

### **2.2. Achats de fournitures et de services**

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- pour les besoins de prestations d'intérim de l'Établissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires ;
- les conventions de formation et l'engagement des dépenses correspondantes en l'absence ou en cas d'empêchement de la Secrétaire Générale.

## ARTICLE 3 - Les autres compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Établissement et des Directrices Adjointes

### **3.1. Sanctions et licenciements**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et des Directrices Adjointes, le Directeur de l'Établissement délègue au Directeur des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;

- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Établissement français du sang.

### **3.2. Ruptures conventionnelles et transactions**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et des Directrices Adjointes, le Directeur de l'Établissement délègue au Directeur des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des protocoles de ruptures conventionnelles des salariés de l'Établissement,
- des transactions,

dans le respect des modalités précisées au sein de la décision n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021.

### **3.3. Dialogue social**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et des Directrices Adjointes, le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs au Directeur des Ressources Humaines pour présider et animer la Commission santé sécurité et conditions de travail, la Commission Réclamations individuelles et collectives ainsi que la Commission Formation de l'Établissement.

### **ARTICLE 4 - La suppléance du Directeur des Ressources Humaines**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Géraldine BAUMANN, Directrice des Ressources Humaines Adjointe :

a) en matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour établir au nom du Directeur de l'Établissement, la paie ainsi que les charges fiscales et sociales ;

b) pour signer au nom du Directeur de l'Établissement, les déclarations et attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents ;

c) en matière de recrutement du personnel, pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- pour les fonctionnaires, agents publics, contractuels de droit public et personnels visés au point 1<sup>er</sup> de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,

- les contrats à durée déterminée,
  - les contrats en alternance,
  - les conventions de stage,
  - et leurs avenants,
- d) en matière de gestion du personnel, pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission...);
- e) pour signer les actes afférents aux compétences visées aux articles 1.143, 1.1.5. et 1.2. de la présente décision ;
- f) pour signer les actes visés à l'article 2.2. de la présente décision ;
- g) pour convoquer les réunions du CSE de l'Établissement et des commissions associées (Commission santé sécurité et conditions de travail, Commission Réclamations individuelles et collectives, Commission Formation), établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- h) présider et animer la Commission santé sécurité et conditions de travail, la Commission Réclamations individuelles et collectives ainsi que la Commission Formation de l'Établissement ;
- i) fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions;
- j) recevoir, répondre et informer les représentants de proximité des sites ;
- k) assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- l) procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines et de la Directrice des Ressources Humaines Adjointe, délégation est donnée à Madame Laetitia NOURRY, Assistante Ressources Humaines, pour signer les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

## ARTICLE 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

### **5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale**

Le Directeur des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Établissement.

La Directrice des Ressources Humaines Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation qui lui est confiée, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines, en vertu de l'article 4 de la présente décision.

Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice des Ressources Humaines Adjointe connaissent la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Ils reconnaissent être informés que leur responsabilité, et notamment leur responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, le Directeur des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur des Ressources Humaines devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## **5.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Directeur des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

De même, les délégataires désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

## **5.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Directeur des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à le suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

## ARTICLE 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-033/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 31 décembre 2021  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00015

DÉCISION N°DS-021/2022 DU 1/01/2022  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN  
DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION  
SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

## ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

### DÉCISION N°DS-021/2022 DU 1/01/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

**VU** la décision n°DS-004/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

**VU** la décision n°DS-006/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

**VU** la décision n°DS-026/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Madame Mélanie BACANU, en sa qualité de **Responsable par**

**intérim du Site de Châteauroux** (ci-après la « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de Châteauroux et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

#### ARTICLE 1: Les compétences déléguées

La Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
  - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, la Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site ;
- les assignations des personnels du Site suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale, dans le respect de l'exercice du droit de grève.

ARTICLE 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

**2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

La Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'elle détient en vertu de la présente décision.

**2.2. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-039/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 31 décembre 2021  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00022

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
– CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

**VU** la décision n°DS-004/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

**VU** la décision n°DS-006/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

**VU** la décision n°DS-026/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Madame Pascale GASCHARD, en sa qualité de **Responsable du**

**Site de la Maison du Don d'Orléans** par intérim (ci-après la « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de la Maison du Don d'Orléans et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

#### ARTICLE 1 :- Les compétences déléguées

La Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
  - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, la Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site ;
- les assignations des personnels du Site suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale, dans le respect de l'exercice du droit de grève.

ARTICLE 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

**2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

La Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'elle détient en vertu de la présente décision.

**2.2. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-046/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours le 31 décembre 2021,  
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire  
Signé : Frédéric BIGEY